
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2025

Présents : Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;
Laetitia LATEUR, Catherine WALEM, Bernard ROSSIGNOL, Arnaud DE LAEVER,
Pierre ROMPATO, Échevins ;
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;
Philippe BOTTEMANNE, Stéphane VAN LIEFFERINGE, Marine VALENTIN, Eléna
CASTERMANT, Stéphanie ROBERT, Julie REMY SPILTOIR, Xavier DUPONT, Michel
MONFORT, Véronique SGALLARI, Christophe BAUDOUIN, Rudy HANICQ, Arnaud
GUERARD, Julien SLUYS, Conseillers ;
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;

Excusé(s) : Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Dominique FAIGNART, Conseillers ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, Conseiller ENSEMBLE.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande aux membres du Conseil communal l'ajout de 2 points complémentaires, à savoir :

- MOTION - Solidarité avec la situation de génocide en cours à Gaza ;
- MOTION - Respect des droits fondamentaux dans le cadre du jumelage avec Létavértes (Hongrie).

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'inscription desdits points.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que le point relatif à la motion de solidarité avec la situation de génocide en cours à Gaza soit étudié en début de séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond qu'il est préférable de respecter le déroulé prévu de l'ordre du jour.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, précise qu'il n'y a pas lieu de faire voter l'ajout de points complémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 20 mai 2025

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que les réponses de la majorité aux questions orales/d'actualité soient transcrites dans le procès-verbal du Conseil communal.

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 mai 2025.

2) PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 §2 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 approuvant la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2025-2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2025 relative à l'adoption de la première version du Programme Stratégique Transversal pour la mandature 2025-2030 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 27 mai 2025, par le Comité de concertation, et ce, conformément à l'article 26bis §2 de Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que lorsque la Commune décide de développer des synergies, telles que définies à l'article L1512-1/1, elle les intègre dans le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Considérant que le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal, que le Collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège communal conformément à l'article L1123-14, par. 1er ;

Considérant qu'au cours de cette même séance du Conseil communal, le Programme Stratégique Transversal est débattu publiquement ;

Après présentation de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHÉ, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse des membres du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030.

Article 2 : de publier le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 par voie d'affiche et sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Gouvernement wallon, conformément à l'article L1123-27 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) ADMINISTRATION GENERALE - Convention de partenariat avec Les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Avenant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit : « *Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente Loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :*

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 » ;

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la Loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la Circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des Arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 relative à la Convention de partenariat avec Les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 4 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant la volonté commune des parties de développer une gestion structurelle des archives communales et de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Considérant l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Considérant que les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces signale, par courrier daté du 10 mars 2025, que le tarif des prestations du service itinérant "Archives locales de Wallonie" a évolué ;

Considérant, qu'à partir de 2026, le coût pour un mois de travail par an passe de 5.665,00 € à 7.500,00 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avenant à la Convention de partenariat avec Les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 : de transmettre la présente décision, ainsi que les annexes y relatives, aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces.

4) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 4ème trimestre 2024, arrêté aux montants suivants :

- 6.126.874,26 € au 31 décembre 2024 ;

5) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 1er trimestre 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 1er trimestre 2025, arrêté aux montants suivants :

- 6.330.507,97 € au 31 mars 2025 ;

Concernant le point 6 RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2024, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que son intervention soit inscrite in extenso dans le procès-verbal du Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout in extenso de l'intervention suivante :

"...Je tiens tout d'abord à remercier et féliciter les services financiers de la Commune d'Ecaussinnes, en particulier le Directeur financier et le service comptabilité. Je me réjouis de lire le rapport du directeur financier, en effet, ce compte 2024, à l'exception du mois de décembre, est le reflet de la gestion de la majorité précédente. Le Directeur financier indique que "la situation budgétaire de la commune est saine et même très confortable. Il faut le souligner, la situation budgétaire et comptable de la commune d'Ecaussinnes est saine et robuste." J'espère que cette conclusion, sans appel, vous fera cesser de dire que la majorité avant la vôtre a laissé les finances communales dans un état catastrophique ! Nous laissons des réserves à hauteur de 5,3 millions d'euros, de quoi voir venir !..."

M. Stéphane VAN LIEFFERINGE entre en séance avant la discussion du point.

6) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	ACTIF 85.956.462,24	PASSIF 85.956.462,24	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.624.854,86	18.775.289,46	150.434,60
Résultat d'exploitation (1)	21.644.455,50	19.981.699,91	1.662.755,59
Résultat exceptionnel (2)	3.567.049,03	2.850.010,84	717.038,19
Résultat de l'exercice (1+2)	25.211.504,53	22.831.710,75	2.379.793,78

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		24.500.405,76	5.675.377,11
Non-valeurs et irrécouvrables	=	461.277,76	0,00
Droits constatés nets	=	24.039.128,00	5.675.377,11
Engagements	-	22.373.960,77	5.675.377,11
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.665.167,23	0,00
Négatif :			
Engagements		22.373.960,77	5.675.377,11
Imputations comptables	-	20.648.676,09	3.174.819,93
Engagements à reporter	=	1.725.284,68	2.500.557,18
Droits constatés nets		24.039.128,00	5.675.377,11
Imputations	-	20.648.676,09	3.174.819,93
Résultat comptable	=		
Positif :		3.390.451,91	2.500.557,18
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 3 juin 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 10 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles n'était pas possible à la suite de l'indisponibilité du logiciel ecomptes consécutive à l'intrusion dans le système informatique de la région wallonne;

Considérant que la Circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.721.346,97 €	6.854.797,82 €
Dépenses totales exercice proprement dit	19.668.603,68 €	9.136.312,90 €
Boni / Mali exercice proprement dit	52.743,29 €	- 2.281.515,08 €
Recettes exercices antérieurs	1.669.037,72	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	50.954,24 €	170.378,04 €
Prélèvements en recettes	600.000,00 €	2.472.517,94 €
Prélèvements en dépenses	2.270.826,77 €	20.624,82 €
Recettes globales	21.990.384,69 €	9.327.315,76 €
Dépenses globales	21.990.384,69 €	9.327.315,76 €

Boni / Mali global

0,00 €

0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.258.122,55 €	18/02/2025
Fabriques d'église		
F.e. Ste Aldegonde	28.983,61 €	21/10/2024
F.e. St Remy	19.474,33 €	21/10/2024
F.e. St Gery	20.617,71 €	25/11/2024
F.e. Protestante	10.361,62 €	18/02/2025
Zone de Police	1.337.196,45 €	pas connu
Zone de Secours	311.853,30 €	28/03/2025
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/non aux articles 10427/52253:2025 et 10427/33202.2025.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8) FINANCES COMMUNALES - Fonds de caisse et provision de trésorerie pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 31 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 juin 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse de 400,00 € ;

Considérant que le fonds de caisse sera octroyé à Madame Christine RENARD ou, en cas d'absence de celle-ci, à Madame Eléonore CULOT ou Monsieur François VANHOVE ou Madame Flori STEENAERT ;

Considérant que l'intéressée est amenée à effectuer, régulièrement durant la période de la plaine de jeux, des menues dépenses (avec paiements au comptant) pour lesquelles il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que, pour garantir la sécurité dudit fonds de caisse, l'intéressée en prendra possession auprès du Directeur financier en deux parties ;

Considérant que le renflouement de cette provision de trésorerie se fera sur l'article budgétaire 761/12402 de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 €.

Article 2 : d'octroyer le fonds de caisse à Madame Christine RENARD ou, en cas d'absence de celle-ci, à Madame Eléonore CULOT ou Monsieur François VANHOVE ou Madame Flori STEENAERT.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

9) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Codir commun Commune/CPAS du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 27 mai 2025 ;

Vu la prise d'acte du Conseil commun Commune/CPAS du 24 juin 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 mai 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu du Code précité, le Conseil communal doit adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2026 ;

Considérant que cette démarche entre en corrélation avec une vision stratégique de la gestion des deux administrations ;

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre des synergies entre les Administrations de la Commune et du CPAS est d'accroître l'efficacité organisationnelle, viser l'efficience du service au public, d'opérer des économies d'échelles en respect des missions et de l'autonomie de chaque administration ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2026.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

10) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2025 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 3 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2024 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mai 2025 et se termine le 7 juillet 2025 ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le compte annuel du CPAS de l'exercice 2024 comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF
	14.911.921,86		14.911.921,86
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.144.459,89	9.648.704,75	504.244,86
Résultat d'exploitation (1)	9.520.078,49	9.862.226,69	342.148,20
Résultat exceptionnel (2)	954.525,34	358.538,91	-595.986,43
Résultat de l'exercice (1+2)	10.474.603,83	10.220.765,60	-253.838,23

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		11.195.804,98	610.284,11
Non-valeurs et irrécouvrables	=	2.144,58	0,00
Droits constatés nets	=	11.193.660,40	610.284,11
Engagements	-	10.852.586,60	610.284,11
Résultat budgétaire	=		
Positif :		341.073,80	0,00
Négatif :			
Engagements		10.852.586,60	610.284,11
Imputations comptables	-	10.761.162,31	546.964,91
Engagements à reporter	=	91.424,29	63.319,20
Droits constatés nets		11.193.660,40	610.284,11
Imputations	-	10.761.162,31	546.964,91
Résultat comptable	=		
Positif :		432.498,09	63.319,20
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2025 relative aux modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2025 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2025 du CPAS expire le 2 juillet 2025 ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2025 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.304.289,56 €	0,00 €
Dépenses totales exercice propre	11.584.610,03 €	869.322,00 €
mali exercice proprement dit	1.280.320,47 €	869.322,00 €
Recettes exercices antérieurs	341.078,80 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	30.485,15 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	1.202.423,97 €	869.322,00 €
Prélèvements en dépenses	232.697,15 €	0,00 €
Recettes globales	11.847.792,33 €	869.322,00 €
Dépenses globales	11.847.792,33 €	869.322,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

12) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Promo Logement Agence Immobilière Sociale asbl (2025-2030) - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 relative à la désignation de Monsieur Stéphane ROMANS pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale (2025-2030) ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 avril 2025 relative à la désignation de Monsieur Stéphane ROMANS pour représenter le CPAS à l'Assemblée générale de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale (2025-2030) ;

Considérant que Monsieur Stéphane ROMANS ne peut exercer simultanément les fonctions de représentant de l'Administration communale et du CPAS au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 en annulant la désignation de Monsieur Stéphane ROMANS pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale (2025-2030) ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Anne GILBERT ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE demande que le point soit soumis au vote ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de revoir la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 et d'annuler la désignation de Monsieur Stéphane ROMANS pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale (2025-2030).

Article 2 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Anne GILBERT.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

13) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2025 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Marine VALENTIN (ENSEMBLE), Stéphane VAN LIEFFERINGE (ENSEMBLE), Eléna CASTERMANT (ENSEMBLE), Julie REMY SPILTOIR (ENSEMBLE) et Véronique SGALLARI (EN MARCHE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Assemblée générale ordinaire :

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;
- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du

Conseil d'Administration ;

- Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2024 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

- Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2024, aux Administrateurs ;

- Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2024, au Commissaire ;

- Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte la désignation du réviseur d'entreprises en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le onzième point porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michaël CHEVALIER, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur Giuseppe SCINTA, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michaël CHEVALIER.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Philippe DEBAISIEUX, Conseiller communal à Frameries et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Madame Gaëlle PISTONE, Conseillère communale à Frameries, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Philippe DEBAISIEUX.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michel DOYEN, Conseiller communal à Saint-Ghislain et Administrateur HYGEA à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michel DOYEN.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour et Administrateur HYGEA, à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller communal à Ecaussinnes, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Joris DURIGNEUX.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Madame Colette VAN HOORDE, Conseillère communale à Mons et Administratrice HYGEA, à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Catherine Houdart, Echevine à Mons, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Colette VAN HOORDE.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal à Soignies et Administrateur HYGEA, à dater du 02 décembre 2024.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Julie Roisin, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Jean-Michel MAES.

Assemblée générale extraordinaire :

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;
- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du Comité de rémunération du 20 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 20 mai 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- d'acter le fait que suite à l'augmentation du score d'Hygea, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du

jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'Assemblée Générale du 18 décembre prochain.

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 pour approbation du contenu minimum.

Considérant qu'il est proposé par Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, que la commune d'Ecaussinnes vote contre la répartition du résultat de l'exercice 2024 et qu'il estime, en effet, que la totalité du résultat doit être affecté en excédents de cotisation ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA comme repris ci-dessus à l'exception de la répartition du résultat de l'exercice 2024. Le Conseil communal d'Ecaussinnes estime, en effet, que la totalité du résultat doit être affecté en excédents de cotisation.

Article 2 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale HYGEA comme repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

14) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Laetitia LATEUR (ENSEMBLE), Marine VALENTIN (ENSEMBLE), Eléna CASTERMANT (ENSEMBLE) et Xavier DUPONT (PS), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 21 mai 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour

et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Assemblée générale ordinaire :

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document du rapport d'activités pour l'exercice 2024 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour concerne le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération du 21 mai 2025 annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport de rémunération du Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** porte sur l'approbation du bilan et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;

Considérant que le Conseil communal et le Conseil d'Administration aient pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et de ses annexes ;

Considérant que les conseillers communaux et les administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** porte sur l'affectation des résultats ;
- Considérant que le **huitième point** concerne la décharge à donner aux administrateurs ;

En effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de leur mission pour l'exercice 2024 aux administrateurs.

- Considérant que le **neuvième point** concerne la décharge à donner au Commissaire ;

En effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de sa mission pour l'exercice 2024 au Commissaire.

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025 ;

Assemblée générale extraordinaire :

- Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;
- Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

- Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 21 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 25 juin 2025 pour approbation du contenu minimum ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA comme repris ci-dessus.

Article 2 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDEA comme repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

15) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale du 26 juin 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Stéphanie ROBERT (ENSEMBLE), Philippe BOTTEMANNE (ENSEMBLE) et Christophe BAUDOUIN (EN MARCHE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la Commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

16) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2024 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **14/05/2025**, réceptionnée en date du **19/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19/05/2025 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **05/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 50.336,51	€ 50.336,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 39.835,38	€ 39.835,38
Recettes extraordinaires totales	€ 122.337,54	€ 122.337,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 1.210,00	€ 1.210,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 20.841,61	€ 20.841,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.091,13	€ 5.091,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 37.911,02	€ 37.911,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 101.495,93	€ 101.495,93
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 172.674,05	€ 172.674,05
Dépenses totales	€ 144.498,08	€ 144.498,08
Résultat comptable	€ 28.175,97	€ 28.175,97

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2024 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **08/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **23/04/2025**, réceptionnée en date du **29/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Considérant que l'approbation du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry était inscrite à la séance du Conseil communal le 20 mai 2025 mais n'a pas été abordée;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. La délibération du **08/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est devenue exécutoire suite à l'expiration des délais de tutelle :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 27.919,13	€ 27.919,13
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 24.088,07	€ 24.088,07
Recettes extraordinaires totales	€ 10.901,82	€ 10.901,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 350,00	€ 350,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 10.551,82	€ 10.551,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.324,27	€ 4.324,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.707,29	€ 21.707,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 350,00	€ 350,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 38.820,95	€ 38.820,95
Dépenses totales	€ 26.381,56	€ 26.381,56
Résultat comptable	€ 12.439,39	€ 12.439,39

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2024 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 13 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	31.999,11 €	31.999,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.451,15 €	29.451,15 €
Recettes extraordinaires totales	20.712,52 €	20.712,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.712,52 €	20.712,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.116,63 €	5.116,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.185,48 €	26.185,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.995,30 €	9.995,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	52.711,63 €	52.711,63 €
Dépenses totales	40.897,41 €	40.897,41 €
Résultat comptable	11.814,22 €	11.814,22 €

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'une camionnette Mercedes Sprinter (EDF245)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2025 de déclasser le véhicule devenu vétuste ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 10 juin 2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant le rapport du service travaux quant à l'état du véhicule ;

- *Camionnette de 2012 (13 ans) vétuste*
- *En panne (embrayage complet à remplacer et plusieurs défauts qui ne passent plus au contrôle technique). Au vu de la valeur actuelle du véhicule, engager des frais de réparation de plus de 6.800€ n'apparaît pas judicieux.*
- *Certaines pièces seront récupérées pour servir sur les 2 autres camionnettes sprinter du parc et le véhicule sera proposé à la vente pour pièces ou pour l'export.*

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir le véhicule du patrimoine communal

Article 2 : de charger le service Travaux de sa vente

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier

20) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation pour le lot n°1 - Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent- Procédure concurrentielle avec négociation avec publicité belge, conformément à l'article 38 §1er alinéa 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016 (Relance du lot 1 en PCAN)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes et dont l'estimation des honoraires s'élève à 197.350,00 € soit 238.793,50 € TVAC (Pack AMO/COO/SUR) ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé : « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- d'approuver les conditions du marché conformément au contrat intitulé : « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- les crédits afférents à cette dépense seront prévus au budget 2023 ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent et dont le coût global est estimé à de 2.873.610,69€ HTVA soit 3.477.068,94 € TVAC sans options réparti comme suit :
 - Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions au montant estimé de 2.654.020,69€ HTVA soit 3.211.365,04€ TVAC sans options ;
 - Lot 2 : Menuiseries extérieures au montant estimé de 209.100,00€ HTVA soit 253.011,00€ TVAC sans options ;
 - Lot 3 : Intrusion au montant estimé de 10.490,00€ HTVA soit 12.692,90€ TVAC sans options ;
- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes au

montant de 324.000,00€ HTVA, soit 392.040€ TVAC hors option, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;

- d'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes :
 - la mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC ;
 - la mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;
- d'approuver et de signer le(s) contrat(s) intitulé(s) « « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2023 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes ;
- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 197.350,00 € soit 238.793,50 € TVAC (Pack AMO/COO/SUR) ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires» réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du collège communal du 3 juin 2025 décidant notamment :

- d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi et annexe de la présente délibération ;
- de ne pas attribuer le présent marché (LOT 1) et de relancer le marché en procédure concurrentielle avec négociation (PCAN), dès lors que les offres sont considérées comme inacceptables au sens de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;
- de relancer un nouveau marché en procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 §1 al. 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 et de ne consulter que les soumissionnaires suivants :
 - **ENT. FAVIER**
 - **DUCHÊNE SA**
 - **MONUMENT HAINAUT**

Vu le contrat « Contrat de maîtrise d'usage » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat « Contrat d'études – Mission complète d'Auteur de projet » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat : « Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux » signé le 11 avril 2023 entre la commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le courrier du SPW du 09 janvier 2025 concernant l'approbation du projet définitif et la prolongation du délai de mise en adjudication ;

Vu le cahier des charges référencé : Dossier 61940 - N° de marché : C2021/055 – Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la Réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 26 mai 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 4 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège communal du 3 juin 2025 a décidé notamment :

- d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi et annexe de la présente délibération ;
- de ne pas attribuer le présent marché (LOT 1) et de relancer le marché en procédure concurrentielle avec négociation (PCAN), dès lors que les offres sont considérées comme inacceptables au sens de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;
- de relancer un nouveau marché en procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 §1 al. 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 et de ne consulter que les soumissionnaires suivants :
 - **ENT. FAVIER**
 - **DUCHÊNE SA**
 - **MONUMENT HAINAUT**

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant qu'il est précisé à ce propos que les clauses administratives du présent cahier des charges ont été établies sur base de la version 01.12 du CCTB et que, dans un souci de cohérence avec les précédents lots publiés, les clauses techniques ont, quant à elles, été établies sur base de la version 01.11 du CCTB. Cependant, le Pouvoir adjudicateur a tenu compte dans ses clauses techniques des modifications qui sont intervenues dans les domaines juridiques et de sécurité ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence ;
- 0 T0 Entreprise / Chantier ;
- 00 Introduction / généralités ;
- 00.1 Préface ;
- 00.2 Principes ;
- 00.3 Structure & conception ;
- 00.4 Mode d'emploi ;
- 00.5 Terminologie ;
- 02.13 Normes de référence ;

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et réglementaires de la réglementation sur les marchés publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE...) ;
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social] ;
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.] ;
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.] ;
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail] ;

- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services] ;
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] ;
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel] ;
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.] ;
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles] ;
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] ;
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'invitation à déposer offre envoyée via la plateforme (<https://publicprocurement.be>) et ses éventuels rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur après négociation le cas échéant ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'invitation à remettre offre ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- les plans joints au CSC : les plans ci-dessous sont joints au CSC (voir annexe 6) :
 - Architecture : ARH 00 – ARH 09 ;
 - Stabilité : STA COF 01 – STA COF 05 ;
 - Techniques spéciales : CV01_0 - CV01_3 ; CV02_0 ; SCH_HYD_01 ;
 - ECL01_0 ; ECL01_1 ; EL01_1 ; SA01_0 ; SA02_0 ;
- l'inventaire amiante : joint au CSC ;
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre ;
- les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé ;
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant ;
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant ;
- tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement ;

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présentent comme suit :

1. **DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION**

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- *Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle*
- *Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle*
- *Article 95 §§3 : Paiements : avec motivation formelle*

Le délai de traitement est porté à 60 jours maximum pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés. Cette dérogation se justifie objectivement par les caractéristiques suivantes du présent marché :

- *Il s'agit d'un marché de travaux comportant un nombre significatif de postes repris en quantités présumées au métré de sorte que la vérification est plus longue et nécessite un délai de traitement prolongé ;*

- *Il s'agit d'un marché qui met en œuvre des disciplines différentes (architecture, stabilité, techniques spéciales, ...) et qui nécessite une collaboration entre plusieurs techniciens dans le cadre de la vérification des états d'avancement de sorte que le délai de traitement des déclarations de créance doit être prolongé ;*
- *Il s'agit d'un marché dans lequel le Pouvoir adjudicateur a mandaté un auteur de projet externe de sorte qu'il apparait nécessaire de prévoir un délai plus long considérant que plusieurs parties doivent intervenir dans ce délai ;*

2. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit » ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent :

- Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions (Lot Pilote) ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures (Lot piloté).
- Lot 3 : Installation d'un système de détection anti-intrusion (lot piloté)

Considérant que le présent marché ne concerne que la relance du lot 1 – Gros œuvre, techniques spéciales et finitions. Les lots 2 et 3 sont actuellement en cours d'attribution. Lorsqu'il est fait référence au « marché » dans le cadre des dispositions qui suivent, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit uniquement du lot 1 ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 1 sera l'entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage des autres lots, suivant une formule « cost+fee » ;

Considérant que les travaux comprennent l'implantation d'une salle polyvalente pouvant accueillir des spectacles ou des conférences ; l'aménagement des espaces associatifs et de coworking, l'installation d'une cafeteria de proximité et des espaces techniques. L'ensemble du bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation comprenant un renouvellement de la toiture, des rénovations des façades et des espaces intérieurs ainsi qu'une installation d'un nouveau système de chauffage, de ventilation et la mise aux normes de l'installation électrique ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que le lieu d'exécution est défini comme suit (voir également plans et métrés) : Place Cousin, à 7190 Ecaussinnes ;

Code CPV : 45000000 Travaux de construction

Numéro de marché : C2021/055

CSC n° 61940

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Complété comme suit :

Clauses particulières prévues dans le cadre de ce marché :

- *Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale : voir point A2.91*
 - *Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur confie la mission de pilotage à l'adjudicataire du lot 1 : Voir point A2.92*
- Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;*

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai global d'exécution du présent marché est de 670 jours calendrier :

- Lot 1 : 670 jours calendrier, délai de rigueur ;
- Lot 2 : 150 jours calendrier, délai partiel de rigueur
- Lot 3 : 30 jours calendrier, délai partiel de rigueur

Considérant que les délais du lot 2 et du lot 3 sont compris dans le délai global ;

Considérant que pour le marché, il n'est pas dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14] ;

Considérant qu'il n'est pas dérogé à l'article 76 ;

Considérant que le début des travaux, pour le marché est : précisé lors de la notification ou à défaut dans l'ordre de commencer les travaux ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que la période d'exécution du marché n'est pas d'application ;

Considérant que des délais partiels sont prévus pour les lots 2 et 3 ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Complété comme suit :

Les délais du lot 2 et du lot 3 sont compris dans le lot 1. De ce fait, le ou les adjudicataires intègrent dans leur offre que tous les travaux se font simultanément. Les délais d'exécution des lots pilotés (lot 2 & lot 3) doivent s'intégrer dans le délai global d'exécution en ce sens que l'exécution du lot 2 et du lot 3 devront être terminée endéans les 670 jours calendriers ;

En cas d'adjudicataires différents pour les lots, la gestion du planning est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des différents lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global. Les adjudicataires du lot 2 et du lot 3 ont l'obligation de se conformer à ce délai commun et à chacune des mises à jour du planning par l'adjudicataire du lot 1. Ils ont l'obligation d'apporter leur concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais. Le planning général sera réalisé en intégrant le délai de tous les lots. Considérant les tranches ;

Considérant les lots ;

Considérant que les présentes clauses ne concernent que le **lot 1** qui fait partie d'un projet global de 3 lots relatif à la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent ;

Considérant que par conséquent, le marché global est alloti mais la présente procédure ne porte que sur la relance du lot 1 ;

Considérant que les procédures d'attribution des lots 2, et 3 sont actuellement en cours. A ce stade, aucun marché n'a encore été attribué ;

Considérant que lorsqu'il est fait référence au « marché » dans le cadre des dispositions qui suivent, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit uniquement du Lot 1 (Lot pilote) ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les présentes clauses administratives au point A2.95 et dans les clauses techniques ;

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont autorisés ;

Considérant que le règlement d'allotissement se présente comme suit :

En ce qui concerne l'agrégation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agrégation correspondant au montant cumulé des lots.

L'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites et que toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant qu'il est précisé comme suit :

Les options ne sont pas interdites.

- En cas d'introduction d'option(s) non interdite :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
Option exigée 1	51.45.1a Cloisons à panneaux indépendants mobiles (sur ou sans rail) CCTB 01.02	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 2	55.45.5a Store / volet (protection visuelle/solaire) coulissant en matériaux composites CCTB 01.02	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 3	58.1 Mobilier de cuisine CCTB 01.07 58.18.1a.1 Ensemble cuisine équipée 58.91.1a.1 Desk foyer 58.91.1a.2 Bar buvette	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 4	55.4 Stores / Volets (protection visuelle/solaire) - manuels ou motorisés CCTB 01.07	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 5	Stabilité 31.83.1a.00 Remplacement complet de la toiture (fermes, pannes, chevronage, ...).	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 6	Techniques spéciales 65.23.3b.01 Boiler 15L sous/sur évier	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 7	65.32.7b Éviers - modèles encastrés / acier inoxydable	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 8	65.33.5d.01 Robinet de cuisine	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 9	69.31.1e Module GTC / GTB	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 10	69.31.2a.19 Commande moteurs stores	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 11	72.22.1z Data - Antenne Wifi	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 12	73.21.1a.01 Luminaire extérieur - Type Ext1	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 13	79.11.1s Assistance pour la détermination des facteurs influence	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

	externes et analyse de risque élect		
Option exigée 14	79.11.1t Assistance Analyse de risque incendie	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont l'adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Considérant les clauses sociales ;

Considérant que la clause sociale applicable au présent marché n'est pas d'application ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH. ;

Considérant qu'en conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- *À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;*
- *À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.*

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même :

- *la direction du chantier*
- *le pilotage des lots*

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre sans possibilité de régularisation ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire.

Considérant le respect des conditions de logement ;

Considérant que les soumissionnaires devront obligatoirement respecter les prescrits légaux et conventionnels relatifs aux logements des travailleurs. Ainsi, les soumissionnaires devront tout mettre

en œuvre aux fins de garantir la bonne application de l'art 50 et point 15 de l'annexe II, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant que si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront à leur fournir un logement digne et convenable et répondants aux prescrits légaux y étant relatifs. L'adjudicataire ne peut se soustraire à cette obligation que moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture conforme à celle fixée par la CCT applicable au travailleur ;

Considérant que toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour ;

Considérant qu'en cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013. En outre, cette disposition étant essentielle, l'adjudicataire pourra se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité belge, conformément à l'article 38 §1er alinéa 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 38 §1er alinéa 1er, 2° de la [Loi 2016-06-17], le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché car il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.

Les soumissionnaires ont donc été sélectionnés dans le cadre de cette procédure antérieure.

Seuls les candidats sélectionnés par le pouvoir adjudicateur suite à cette procédure antérieure sont invités, via la plate-forme E-procurement, à déposer une offre. Le cahier spécial des charges et ses annexes sont joints à cette invitation.

Le dépôt d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques formé entre un soumissionnaire ayant été invité à déposer offre et un ou plusieurs opérateurs non-invité(s) n'est pas autorisé. L'offre sera dans ce cas considérée comme affectée d'une irrégularité substantielle. Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés est limité ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Toutefois, en application de l'article 38 §1er, alinéa 1er 2° et alinéa 2 de la [Loi 2016-06-17], le Pouvoir adjudicateur décide d'inclure dans la présente procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ;

Considérants les motifs d'exclusion ;

Considérant l'exclusion obligatoire ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation 5 ans d'exclusion

- satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
 - a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
 - ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
3. Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
 4. Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :
 - un conflit d'intérêt ;
 - ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;
 5. Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction. ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant qu'il est dérogé comme suit :

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Complété comme suit :

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

- Un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central :
- Par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- Par e-mail à :
 - [FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be](mailto:FR:CasierJudiciaire@just.fgov.be)
 - [NL : strafregister@just.fgov.be](mailto:NL:strafregister@just.fgov.be)

- Par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extraire_de_casier_judiciaire
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Considérant que ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait aux :

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles.

Considérant qu'il est complété comme suit :

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre l'ensemble (les ensembles) de travaux dans lequel (lesquels) il a été impliqué(s).

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à l'implication effective du soumissionnaire dans les références vantées.

Le membre d'un groupement peut invoquer la totalité des travaux qui font l'objet de référence, à condition d'avoir au moins en partie exécuté les travaux. En outre, si un marché inclut divers ensembles de travaux, le soumissionnaire qui a au moins en partie exécuté les travaux d'un ensemble peut invoquer l'intégralité de ces travaux-là, mais uniquement de ces travaux-là.

Dès lors, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement, la part du marché qu'il a exécutée.

Dans le cadre de la présente procédure concurrentielle avec négociation, avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour relatifs à ces critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.

Sous-traitance

Considérant que de manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] ;

Considérant que l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus ;

Considérant que l'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que pour le présent marché, un critère de sélection relatif à la capacité économique et financière du soumissionnaire est requis ;

Considérant que le soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrégation comme décrit au point A3.24 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires pour ce qui est de la capacité économique et financière.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrération, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer.

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour le présent marché, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par :

1. *Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants. Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de nouvelle construction d'un ou plusieurs bâtiments pour un montant minimal de 1.500.000 € HTVA par référence. Pour chaque référence, le soumissionnaire indique également le montant, la date de réception provisoire, les coordonnées du maître de l'ouvrage et une attestation de bonne exécution.*

Considérant qu'il est complété comme suit :

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Considérant l'agrération ;

Considérant que pour le présent marché, la capacité en termes d'agrération d'entrepreneur de travaux est définie comme suit : **Catégorie D, en classe 6** ;

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrération d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

- *les lots groupés suivants : lots 1 et 2 : catégorie D, en classe 6 pour autant que le montant de l'offre l'exige.*

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant qu'il est complété comme suit :

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrération, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Dans la procédure antérieure, la vérification de l'agrération a été vérifiée dans le chef de tous les soumissionnaires. Dans le cadre de la présente procédure concurrentielle avec négociation, avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifiera dans le chef du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché s'il présente bien une agrération conforme aux documents du marché et au montant de son offre finale.

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix CCTB ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles pour le marché sont les suivantes :

- *L'absence de déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;*
- *L'absence du formulaire d'offre joint à l'offre sera considérée comme une irrégularité substantielle.*

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant que pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne (marchés avec publicité belge) et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, l'offre initiale, intermédiaire et/ou finale qui comporte une irrégularité substantielle peut être régularisée à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait indiqué à propos de ladite irrégularité qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune régularisation ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant que le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à **180 jours calendrier** prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le montant du marché est estimé à :

LOT 1 - Gros œuvre, techniques spéciales et finitions

- TOTAL HTVA SANS OPTONS 2.654.020,69 €
- TOTAL TVAC SANS OPTONS 3.211.365,04 €

Considérant qu'un crédit figure à l'article 772/72360 (projet n°20170062) du budget extraordinaire 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent et dont le coût global est estimé **pour le lot 1** à 2.654.020,69€ HTVA, soit 3.211.365,04€ TVAC sans options.

Article 2 : de choisir comme procédure la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité belge, conformément à l'article 38 §1er alinéa 1er, 2° de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes modifiés et établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 772/72360 (n° de projet 20170062).

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

21) ENERGIE-CLIMAT/PAEDC - Primes communales d'aide à la rénovation énergétique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation et ses modifications ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et établissant une convention-type de bail à réhabilitation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation, en sus de la prime régionale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2022 relative à l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation, en sus de la prime régionale ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 14 avril 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 16 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre de son Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), la commune d'Écaussinnes s'est engagée à réduire de 55% les émissions de CO₂ de son territoire d'ici à 2030, à atteindre une neutralité carbone d'ici à 2050 et à améliorer la résilience aux changements climatiques de son territoire ;

Considérant qu'il est constaté que plus de la moitié des logements à Écaussinnes ont été construits en 1918 ou avant ;

Considérant que les logements de moins de 20 ans (construits en 2002 ou après) ne représentent que 10,5 % du bâti communal et que si on analyse les logements par type, on constate que la majorité (91,9 %) des logements sont des maisons et présentent donc un haut potentiel d'économies d'énergie ;

Considérant qu'au niveau énergétique sur le territoire écaussinnois, si les consommations du secteur de l'industrie, sur lesquelles les pouvoirs communaux n'ont que peu d'emprise, sont omises, il est constaté que le logement est responsable de 62,2 % de la consommation énergétique finale ;

Considérant que le secteur logement est donc un secteur à haut potentiel pour réduire les émissions de tonnes d'équivalents de CO₂ au niveau de la commune d'Écaussinnes ;

Considérant que la thématique du logement est identifiée comme un axe prioritaire au vu de la complexité et de l'inertie à réaliser des changements bénéfiques dans ce domaine ;

Considérant qu'à ce titre, la commune doit informer et encourager les citoyens à passer à l'acte ;

Considérant que la politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux auxquels la Wallonie est confrontée et notamment : la transition énergétique qui nécessite de rénover des logements existants et de produire des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer le renchérissement des coûts de l'énergie pour la population et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles ;

Considérant qu'il convient d'inciter les habitants de l'entité à entreprendre des travaux à leur habitation afin d'en améliorer la performance énergétique, de lutter contre le changement climatique et de remédier à des causes éventuelles d'insalubrité ;

Considérant qu'une rénovation des habitations améliore le cadre de vie de la population locale ;

Considérant qu'une prime communale, en sus de la prime régionale, peut représenter un incitatif à la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'adopter le 13 février 2025 un régime de soutien temporaire ;

Considérant que les nouvelles dispositions prises dès leur publication officielle au Moniteur belge, entreront rétroactivement en vigueur à partir du 14 février 2025 ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de diminuer les montants de base des primes régionales de 60% en moyenne ;

Considérant que la décision du Gouvernement Wallon entraîne une diminution automatique des montants alloués aux habitants par la commune d'Écaussinnes pour les primes à la rénovation ;

Considérant qu', à la suite de l'annonce de ces modifications, il est nécessaire de revoir le positionnement de la Commune pour les années à venir ;

Considérant que différents régimes de primes vont coexister pendant un moment et que la Commune devra s'adapter à ces différents régimes de primes ;

Considérant qu'il est proposé de continuer à octroyer des primes à la rénovation énergétique pour les citoyens, mais en adaptant les montants octroyés en fonction des régimes de primes appliqués par la Région Wallonne ;

Considérant que pour l'exercice 2025 à 2030, la Commune d'Écaussinnes propose :

1. Pour l'ancien régime de primes à la rénovation énergétique de la Région Wallonne, à savoir avant le 14 février 2025, d'octroyer une prime de 20% de la prime octroyée par Service

- Publique de Wallonie avec un plafond de la prime allouée à 2000€, et ce, dans la limite des crédits disponibles de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cet effet ;
2. Pour le régime de primes temporaire à la rénovation énergétique de la Région Wallonne, à savoir à partir du 14 février 2025, d'octroyer une prime de 30% de la prime régionale avec un plafond fixé à 3000€ pour les ménages les plus précaires (R1 et R2) et à 2000€ pour les autres revenus, et ce, dans la limite des crédits disponibles de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cet effet ;

Considérant que les conditions d'obtention de la prime sont les suivantes :

- Effectuer des travaux de rénovation ou d'énergie subsidiés par la Région wallonne dans un logement situé sur le territoire de la commune d'Écaussinnes ;
- Joindre la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie ;
- Compléter le document de demande de prime communale disponible sur le site de la Commune ;
- Introduire la demande de prime communale dans un délai de deux ans à partir de la date du courrier de notification définitive de paiement de la prime par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que la procédure suivante est à suivre afin de bénéficier des primes communales d'aide à la rénovation énergétique :

1. **Introduction de la demande**
 - Introduction du formulaire de demande :
 - Soit déposer le formulaire au Service Énergie Durable et Climat – Maison des Associations Rue d'Henripont n°1
 - Soit envoyer le formulaire à l'Administration communale Grand-Place n°3 à l'attention du service Energie Durable et Climat
 - Soit envoyer le formulaire par e-mail à l'adresse suivante energie@ecaussinnes.be
 - Le formulaire doit être signé
 - Joindre la notification d'octroi de la prime obtenue par le Service Public de Wallonie
2. **Réception de la demande**
 - Réception de la demande par le service traitant : Cadre de Vie - Énergie Durable et Climat
 - Rédaction et envoi d'un accusé de réception par e-mail dans les 10 jours ouvrables
3. **Traitement de la demande**
 - Analyse du dossier par le service traitant :
 - Si dossier complet : envoi du courrier de confirmation d'enregistrement de la demande et de confirmation du respect des conditions d'octroi : maximum 1 mois après la réception de la demande
 - Si dossier incomplet : prise de contact avec le demandeur pour compléter le dossier
4. **Finalisation de la demande**
 - Versement du montant sollicité sur le compte mentionné dans le formulaire : maximum 3 mois après la réception de la demande et en fonction des crédits budgétaires disponibles
 - Demande finalisée

Considérant que le Collège Communale se réserve le droit de modification du montant de primes communales octroyées pour la rénovation énergétique en cours d'exercice ;

Considérant que toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège Communal ;

Considérant que les primes seront accordées en fonction des disponibilités des crédits de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cet effet ;

Considérant que dans le cas où l'enveloppe budgétaire annuelle prévue pour les primes à la rénovation énergétique serait atteinte, l'administration invitera le demandeur à introduire sa demande l'année budgétaire suivante ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour l'exercice 2025 à 2030 et dans la limite des crédits prévus au budget, d'accorder une prime communale :

- Pour les primes attribuées par le Service Public de Wallonie sur l'ancien régime de primes (soit avant le 14 février 2025) 20% du montant de la prime à la rénovation attribuée par le Service Public de Wallonie avec un plafond de 2.000€.
- Pour les primes attribuées par le Service Public de Wallonie sur le régime temporaire (soit après le 14 février 2025) 30% du montant de la prime à la rénovation attribuée par le Service Public de Wallonie avec un plafond de 3.000 € pour les ménages les plus précaires (R1 et R2) et de 2.000€ pour les autres revenus (R3 et R4).

Et ce, sur base des documents suivants :

- Le formulaire disponible au Service Energie-Climat ou sur le site internet de la Commune d'Écaussinnes, dûment complété et signé par le demandeur ;
- La notification du Service Public de Wallonie de l'octroi de la prime avec indication du montant de celle-ci.

Article 2 : la demande de prime doit être introduite dans un délai de deux ans à partir de la date du courrier de notification définitive de paiement de la prime par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : de se réserver le droit de modification du montant de primes communales octroyées pour la rénovation énergétique en cours d'exercice.

Article 4 : Toute question d'interprétation relative à l'attribution ou non de la prime communale sera réglée par le Collège Communal.

22) TRAVAUX - Intervention communale sur terrain privé en vue du curage d'un puits - Rue Waugenée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité réservé remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que plusieurs habitations sont menacées par les eaux de ruissellement lors de fortes pluies, en cause les entraves présentes sur le fossé en aval, à la rue Waugenée ;

Considérant qu'il existe un risque réel d'inondation pour plusieurs habitations ;

Considérant la demande de Monsieur, Rouge, rue Waugenée sollicitant la commune en vue de la réalisation de travaux préparatoires à un curage de puits situé sur un terrain privé à savoir :

- L'aménagement d'un passage permettant la circulation d'un engin articulé ;
- La présence du service travaux de la commune, avec une grue, le jour du curage ;
- La demande d'autorisation préalable à adresser au propriétaire concerné pour le passage et l'intervention sur leur terrain ;
- L'exécution du curage du fossé par une société externe, étant donné que le service communal ne dispose pas des moyens matériels adéquats pour réaliser cette opération.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget pour des frais de curage à réaliser par une société externe étant donné que la commune ne dispose pas de moyen techniques nécessaires pour mener à bien cette démarche ;

Considérant que cette situation fait actuellement l'objet d'une procédure juridique en cours ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser une intervention communale sur un terrain privé sis rue Waugenée relative à la demande de Monsieur Rouge, propriétaire d'une maison sise même rue subissant des dommages, en vue de la réalisation de travaux préparatoires à un curage de puits, à savoir :

- L'aménagement d'un passage permettant la circulation d'un engin articulé ;
- La présence du service travaux de la commune, avec une grue, le jour du curage ;
- La demande d'autorisation préalable à adresser au propriétaire concerné pour le passage et l'intervention sur leur terrain ;
- L'exécution du curage du fossé par une société externe, étant donné que le service communal ne dispose pas des moyens matériels adéquats pour réaliser cette opération.

23) LOGEMENT - Logements inoccupés - Rapport annuel 2024 de l'administration communale au SPW

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201 ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, notamment ses Articles 80 à 85bis du Code wallon du logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code wallon de l'Habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'Article 80, 3°, alinéa 6 du Code wallon de l'Habitation durable relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;

Vu l'approbation du Collège communal en sa séance du 9 mai 2025 de la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, un rapport reprenant des données anonymisées ;

Considérant le courrier transmis par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville invitant les communes à adhérer préalablement à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant qu'au terme de cette adhésion, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu ;

Considérant que le formulaire d'accord a été validé par le Collège communal en sa séance du 30 août 2023 ainsi que le Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la législation prévoit que les communes transmettent à l'administration, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année de transmission de la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, un rapport reprenant des données anonymisées ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 9 mai 2025 d'approuver la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, un rapport reprenant des données anonymisées

Article 2 : de transmettre au Service Public de Wallonie par mail "logements.inoccupes@spw.wallonie.be, le rapport de l'administration communale au plus tard le 1er juin de l'année qui suit l'année de transmission de la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, un rapport reprenant des données anonymisées

24) MOTION - Soutien à l'asbl Antenne Centre Télévision, média de proximité de la région du Centre

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la ministre des Médias, Madame Jacqueline Galant, envisage une réforme du paysage audiovisuel local visant à réduire le nombre de Médias de proximité dans la province du Hainaut de 4 à 2 entités ;

Considérant que cette réforme pourrait entraîner la disparition ou la fusion d'Antenne Centre, Média de proximité couvrant spécifiquement la région du Centre, dont la commune d'Écaussinnes fait partie ;

Considérant qu'Antenne Centre remplit un rôle fondamental d'information de proximité, de cohésion sociale, de valorisation du territoire et de démocratie locale, en relayant des actualités locales souvent ignorées par les médias nationaux ;

Considérant que la diversité des médias locaux constitue une richesse démocratique et qu'un regroupement excessif des entités risque de diluer l'information de proximité, d'affaiblir la représentation des spécificités locales, et de nuire à l'ancrage dans les communes ;

Considérant qu'Antenne Centre entretient depuis de nombreuses années un lien de confiance avec les citoyens, les acteurs associatifs, culturels, économiques et les pouvoirs publics locaux ;

Considérant que la région du Centre, avec son histoire, sa population, ses enjeux socio-économiques propres, mérite de garder un média dédié à son territoire ;

Considérant le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des tendances locales ;

Considérant les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Considérant la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que l'ensemble des équipes d'Antenne Centre (direction, journalistes, techniciennes et techniciens, et personnels administratifs) est au cœur de la réussite et de la qualité du service au public qu'elle assure ;

Considérant qu'Antenne Centre bénéficie d'une gouvernance saine et d'une gestion rigoureuse grâce au travail réalisé au sein de la télévision locale ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention sur 19 votants :

Article 1 : d'exprimer son soutien total à Antenne Centre, média de proximité au service des citoyens de la région du Centre et reconnaît son rôle indispensable dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias, et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 2 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Ministre des Médias de reconsidérer le projet de réforme, afin de garantir la survie et l'indépendance des Médias de proximité existants, dont Antenne Centre et veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales et pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public.

Article 3 : d'émettre le souhait que toute réforme du paysage audiovisuel local se fasse dans la concertation, le respect des spécificités locales et dans l'intérêt des citoyens et de s'opposer fermement à tout projet de fusion forcée ou insidieusement contraint, qui mettrait par sa nature même en péril l'identité éditoriale et l'ancrage territorial d'Antenne Centre.

Article 4 : d'inviter les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

Article 5 : de transmettre la présente motion au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre en charge des médias, aux chef.fe.s de groupe au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux membres du Conseil d'Administration d'Antenne Centre Télévision, à la direction d'Antenne Centre Télévision.

25) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Composition du Conseil de développement de la lecture - Désignation des membres effectifs permanents

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant sur l'application du Décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 de ratifier la décision du Collège communal, prise en séance du 28 février 2025, relative à la constitution du Conseil de Développement de la Lecture au sein de notre bibliothèque ;

Considérant le mail de Monsieur FAVIER Vianney, Inspecteur au sein du Service Général de l'Inspection de la Culture, daté du 27 février 2025 nous demandant de composer au plus vite un Conseil de développement de la lecture afin de répondre aux obligations du Décret ;

Considérant que la validation de la composition du Conseil de développement de la lecture permettra de fixer les dates de réunions à venir ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture est composé :

- 1° de membres effectifs, **désignés par le pouvoir organisateur** sur proposition du ou de la bibliothécaire-responsable ;
- 2° du ou de la bibliothécaire-responsable et d'un ou plusieurs représentants du personnel, siégeant avec voix consultative ;
- 3° d'un ou plusieurs représentants du pouvoir organisateur, siégeant avec voix consultative ;
- 4° d'un représentant de l'Inspection, siégeant avec voix consultative ;
- 5° le cas échéant d'un représentant de l'opérateur d'appui, siégeant avec voix consultative ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture est composé pour moitié au moins de membres qui ne sont ni membres du personnel de l'opérateur, ni représentants du pouvoir organisateur ;

Considérant que les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel et qu'ils ne peuvent pas être simultanément membre du personnel de l'opérateur ou représentant du pouvoir organisateur ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture comprend au minimum six membres effectifs permanents, dont au moins :

- 1° un représentant d'organismes actifs dans le champ culturel ;
- 2° un représentant d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée ;
- 3° un représentant de l'enseignement ;
- 4° un représentant des usagers ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture peut également inviter des membres effectifs temporaires en fonction de ses besoins ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal de désigner les membres effectifs du Conseil de développement de la lecture ;

Considérant que les personnes suivantes ont déposé leur candidature afin de devenir membre effectif du Conseil de développement de la lecture :

- Madame Mélanie DETOURNAY (représentante d'organisme actif dans le champ culturel) ;
- Monsieur François VANHOVE (représentant d'organisme actif dans le champ culturel) ;
- Madame Colette LEROY (représentante d'organisme actif dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée) ;
- Madame Isabelle POULIART (représentante de l'enseignement) ;
- Madame Fiona ROE (représentante des usagers) ;
- Monsieur Valéry PAYEN (représentant des usagers) ;
- Madame Amandine SONVEAUX (représentante des usagers) ;
- Madame Sophie CARPENTIER (représentante des usagers) ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE demande le vote pour ce point ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les personnes suivantes en qualité de membre effectif permanent du Conseil de développement de la lecture pour la bibliothèque communale :

- Madame Mélanie DETOURNAY (représentante d'organisme actif dans le champ culturel) ;
- Monsieur François VANHOVE (représentant d'organisme actif dans le champ culturel) ;
- Madame Colette LEROY (représentante d'organisme actif dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée) ;
- Madame Isabelle POULIART (représentante de l'enseignement) ;
- Madame Fiona ROE (représentante des usagers) ;
- Monsieur Valéry PAYEN (représentant des usagers) ;
- Madame Amandine SONVEAUX (représentante des usagers) ;
- Madame Sophie CARPENTIER (représentante des usagers).

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Service général de l'Action territoriale (Service lecture publique) ainsi qu'au Service général de l'Inspection de la Culture.

26) ENSEIGNEMENT - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoyant que le dispositif d'accompagnement et suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation

entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Vu le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant le courrier daté du 30 avril 2025 adressé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) informant la Commune de la nécessité de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Considérant qu'au regard des informations transmises par le CECP, il y a eu lieu de signer, pour le 30 septembre 2025, la convention d'accompagnement et du suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles avec l'Administration communale ; que la convention concerne les trois écoles suivantes : École fondamentale de Marche, École fondamentale Odénat Bouton, École fondamentale École du Sud ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP dans les écoles suivantes : École fondamentale de Marche, École fondamentale Odénat Bouton, École fondamentale École du Sud.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles. Une copie signée par le CECP devra être transmise au Collège communal.

27) FINANCES COMMUNALES - Subvention communale - Restauration du Patrimoine Ecaussinnois - Fixation du pourcentage communal - Restauration des menuiseries extérieures du Château-fort d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Dépêche émanant de l'Agence wallonne du Patrimoine datée du 03 juin 2025 ;

Vu l'article R. 97-3 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine duquel il ressort qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le financement du coût des travaux susmentionnés à hauteur de minimum 1 % ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le Château-fort d'Ecaussinnes a été classé comme patrimoine exceptionnel le 5 avril 1972 ;

Considérant la demande de subvention introduite par la Fondation van der Burch en date du 15 janvier 2025 portant sur la restauration des menuiseries extérieures en 3 lots ;

Considérant l'arrêté ministériel de la Région Wallonne (Agence wallonne du Patrimoine) du 03 juin 2025 fixant la subvention à un montant de 187.712,85 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de satisfaire à cette obligation et de fixer le pourcentage du coût des travaux à prendre en charge par la Commune ;

Considérant que le crédit budgétaire sera inscrit à l'article 773/72355 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la commune d'Ecaussinnes interviendra financièrement dans le coût des travaux de Restauration des menuiseries extérieures du Château-fort d'Ecaussinnes à concurrence de 1 (un) % du montant de la subvention fixée à 187.712,85 €.

Article 2 : la dépense afférente sera engagée à l'article 773/72355 du budget extraordinaire communal de 2025.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'agence wallonne du Patrimoine.

28) INFORMATIONS - Modification de l'article 19bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique, prend connaissance du courrier du SPW daté du 13 mai 2025 rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la modification de l'article 19bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

29) MOTION - Solidarité avec la situation de génocide en cours à Gaza

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la création de l'État d'Israël en 1948 sur base du plan de partage de l'ONU et l'expulsion de 800.000 Palestiniens dans les mois qui ont précédé et suivis ;

Considérant la politique israélienne illégale de colonisation et d'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967 et le système d'apartheid mis en place par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne ;

Considérant la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 qui condamne l'acquisition de territoire par la guerre, qui demande le retrait des forces armées israéliennes des territoires palestiniens occupés et qui affirme l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de tous les États de la région ;

Considérant qu'aujourd'hui, quelque 650.000 colons sont installés illégalement en Cisjordanie et à Jérusalem Est et que nombreux de ces colons participent au morcellement du territoire palestinien et à une stratégie de violence et d'oppression du peuple palestinien ;

Considérant le blocus de Gaza imposé à l'entière des 2 millions d'habitants depuis 2007 et les conséquences humanitaires, économiques et sociales qui ont plongé la population dans une extrême pauvreté ;

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1.200 personnes israéliennes et la prise d'otage de 252 personnes ;

Considérant que l'offensive israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a causé, au 5 juin 2025, la mort de 54.607 personnes, dont plus de 15.000 enfants, et fait 125.341 blessés, selon les autorités palestiniennes locales ;

Considérant l'étude du Lancet du 10 janvier 2025 estimant que ce nombre était sous-estimé de 41%, et que le nombre de morts indirect pourrait être jusqu'à quatre fois plus élevé ;

Considérant la mort de plus de 200 journalistes palestiniens et de 300 travailleurs humanitaires dans la Bande de Gaza depuis le début de l'offensive israélienne qui a suivi le 7 octobre ;

Considérant la catastrophe humanitaire majeure engendrée par ces bombardements depuis 580 jours et les frappes répétées sur des infrastructures civiles telles que des écoles, des marchés et des camps de réfugiés ;

Considérant que les déplacements forcés de population affectant à Gaza plus de 80% des 2,3 millions d'habitants peuvent être considérés comme des crimes de guerre, voire des éléments constitutifs d'un crime de génocide ;

Considérant que le gouvernement israélien a mis en place volontairement un blocus humanitaire total de la Bande de Gaza depuis le 25 mars 2025 qui entraîne une famine et risque d'entraîner dans les prochains jours la mort de milliers de personnes ;

Considérant que les déclarations d'officiels israéliens - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;

Considérant que le "risque de Génocide" est repris et détaillé par de nombreuses ONG de renommées internationales telles qu'Amnesty International, Human Right Watch, Médecin sans frontières, mais aussi des organisations belges telles que le CNCD 11.11.11, l'Association Belgo Palestinienne, l'Union des Progressistes Juifs de Belgique ;

Considérant les déclarations du 6 novembre de Francesca Albanese, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, alertant sur le risque de génocide à Gaza ;

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

Considérant l'arraisonnement par Israël du voilier « Madleen » dans les eaux internationales, à 185 km de la côte de Gaza, contraire au droit international ainsi que la détention abusive de ses passagers ;

Considérant l'interdiction des activités de l'agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (Unrwa), fin octobre, par le gouvernement Israélien, alors principale source d'aide au peuple de Gaza et la mise en place de la Fondation humanitaire de Gaza (GHF), un organisme ne respectant pas les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Considérant que ce dispositif de distribution d'aide alimentaire voulu par Israël vire au chaos, impose des déplacements de populations et que l'ONU a fait état de nombreux blessés par balles en marge de distributions ;

Considérant l'affirmation de longue date par les organisations de défense palestiniennes des droits humains, récemment rejointes par des organisations internationales telles que Human Rights, Watch, Amnesty International ou israéliennes comme B'Tselem ou Yesh Din ainsi que par plusieurs experts des Nations Unies selon lesquels l'État d'Israël se rend coupable du crime contre l'humanité d'apartheid ;

Considérant que la convention pour la prévention et la répression de crime de Génocide de 1948, oblige ses États signataires, dont la Belgique, à prendre des mesures pour prévenir les crimes de génocide et le crime de génocide ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 4 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"...Article 1 : d'affirmer sa solidarité avec le peuple palestinien, en particulier les civil-es palestien.ne.s, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique.

De reconnaître que les actes commis par Israël à Gaza présentent les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives.

De demander à la Cour Pénal internationale ou à toute autre juridiction habilitée en droit de procéder à l'analyse de la qualification de crimes de génocide.

Article 2 : de relayer avec insistance auprès du gouvernement fédéral les demandes urgentes suivantes :

- De favoriser au niveau diplomatique la levée du blocus immédiate et l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza ;*
- De favoriser urgemment l'acheminement d'aide humanitaire internationale à destination de Gaza ;*
- D'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israéliens et des prisonniers palestiniens ;*
- De soutenir la suspension de l'accord d'association UE-Israël demandée par les Pays-Bas et soutenue par des pays européens ;*
- De prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables dans les violations du droit international ;*
- De déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire contre l'État d'Israël ;*
- D'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;*
- La reconnaissance de la Palestine comme état souverain.*

Article 3 : de mettre fin à toute collaboration éventuelle de la commune d'Ecaussinnes avec des institutions, des entreprises ou des entités complices de violations graves du droit international, en particulier toute entreprise active dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne.

D'examiner les marchés publics et relations contractuelles de la Commune pour exclure toute implication directe ou indirecte avec des sociétés complices de l'occupation illégale ou de crimes de guerre.

Article 4 : de hisser symboliquement le drapeau palestinien sur le fronton de l'Administration communale en solidarité avec la population civile palestinienne.

Article 5 : de demander avec insistance auprès du Gouvernement wallon :

- D'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;*
- De suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.*

Article 6 : de transmettre cette motion au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique..."

Article 2 : de ne pas affirmer sa solidarité avec le peuple palestinien, en particulier les civil-es palestien.ne.s, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique.

De ne pas reconnaître que les actes commis par Israël à Gaza présentent les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives.

De ne pas demander à la Cour Pénal internationale ou à toute autre juridiction habilitée en droit de procéder à l'analyse de la qualification de crimes de génocide.

Article 3 : de ne pas relayer avec insistance auprès du gouvernement fédéral les demandes urgentes suivantes :

- De favoriser au niveau diplomatique la levée du blocus immédiate et l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza ;
- De favoriser urgemment l'acheminement d'aide humanitaire internationale à destination de Gaza ;
- D'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israéliens et des prisonniers palestiniens ;
- De soutenir la suspension de l'accord d'association UE-Israël demandée par les Pays-Bas et soutenue par des pays européens ;
- De prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables dans les violations du droit international ;
- De déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire contre l'État d'Israël ;
- D'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;
- La reconnaissance de la Palestine comme état souverain.

Article 4 : de ne pas mettre fin à toute collaboration éventuelle de la commune d'Ecaussinnes avec des institutions, des entreprises ou des entités complices de violations graves du droit international, en particulier toute entreprise active dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne.

De ne pas examiner les marchés publics et relations contractuelles de la Commune pour exclure toute implication directe ou indirecte avec des sociétés complices de l'occupation illégale ou de crimes de guerre.

Article 5 : de ne pas hisser symboliquement le drapeau palestinien sur le fronton de l'Administration communale en solidarité avec la population civile palestinienne.

Article 6 : de ne pas demander avec insistance auprès du Gouvernement wallon :

- D'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;
- De suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.

Article 7 : de ne pas transmettre cette motion au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.

Concernant le point 30 MOTION - Respect des droits fondamentaux dans le cadre du jumelage avec Létavértes (Hongrie), Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que son intervention soit actée in extenso dans le procès-verbal du Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ladite intervention in extenso dans le procès-verbal du Conseil communal, à savoir :

"...Le groupe PS s'abstient par rapport à cette motion. Il estime, en effet, qu'elle devrait être élargie à l'ensemble des Villes avec lesquelles Ecaussinnes est jumelée. A titre d'exemple, si la Hongrie est dirigée par Viktor Orban, l'Italie l'est par Giorgia Meloni dont l'idéologie n'est pas plus reluisante, notamment à l'égard des minorités..."

30) MOTION - Respect des droits fondamentaux dans le cadre du jumelage avec Létavértes (Hongrie)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Charte européenne des droits fondamentaux, et notamment ses dispositions relatives à la non-discrimination, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la dignité humaine ;

Considérant les positions adoptées par diverses institutions européennes et par plusieurs gouvernements nationaux condamnant les politiques discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQIA+ dans certains pays membres de l'Union européenne ;

Considérant les déclarations récentes de la vice-présidente au parlement européen, ancienne Première Ministre et ancienne Ministre des Affaires étrangères, Mme Sophie Wilmès, appelant à une réponse ferme face à ces atteintes ;

Considérant la décision du gouvernement hongrois d'interdire la Marche des fiertés à Budapest, constituant une atteinte manifeste aux droits fondamentaux des personnes LGBTQIA+ ;

Considérant le jumelage existant entre la Commune d'Écaussinnes et la ville de Létavértes, en Hongrie ;

Considérant que la Commune d'Écaussinnes affirme son attachement indéfectible aux libertés individuelles, à l'égalité des droits et au respect de la diversité, notamment par le pavoisement permanent de l'Hôtel de Ville aux couleurs de l'arc-en-ciel ;

Considérant que ces engagements doivent se refléter dans l'ensemble des relations de coopération internationale nouées par la commune, y compris les jumelages ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités locales de veiller à la cohérence entre leurs valeurs et les partenariats qu'elles entretiennent ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, par 3 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, comme suit :

"...

Article 1 : d'adresser une lettre ouverte officielle aux autorités communales de la ville de Létavértes, les informant de l'attachement de la Commune d'Écaussinnes aux principes fondamentaux des droits humains, et en particulier aux droits des personnes LGBTQIA+.

Article 2 : de faire part, dans cette correspondance, de la préoccupation du Conseil communal d'Écaussinnes concernant la situation politique et législative actuelle en Hongrie, et les reculs observés en matière de respect des droits des minorités sexuelles et de genre.

Article 3 : de solliciter des autorités de Létavértes une prise de position explicite quant à leur adhésion aux valeurs universelles de liberté, de tolérance, de non-discrimination et d'égalité des droits.

Article 4 : de réévaluer, à la lumière de la réponse apportée par la ville de Létavértes, l'opportunité de maintenir le jumelage existant, en tenant compte du respect mutuel et de la cohérence avec les valeurs fondatrices de la commune d'Écaussinnes.

Article 5 : de charger le Collège communal de la rédaction, de la signature et de l'envoi de ladite lettre ouverte, ainsi que du suivi des échanges avec les autorités de Létavértes.

..."

Article 2 : de ne pas adresser une lettre ouverte officielle aux autorités communales de la ville de Létavértes, les informant de l'attachement de la Commune d'Écaussinnes aux principes fondamentaux des droits humains, et en particulier aux droits des personnes LGBTQIA+.

Article 3 : de ne pas faire part, dans cette correspondance, de la préoccupation du Conseil communal d'Écaussinnes concernant la situation politique et législative actuelle en Hongrie, et les reculs observés en matière de respect des droits des minorités sexuelles et de genre.

Article 4 : de ne pas solliciter des autorités de Létavértes une prise de position explicite quant à leur adhésion aux valeurs universelles de liberté, de tolérance, de non-discrimination et d'égalité des droits.

Article 5 : de ne pas réévaluer, à la lumière de la réponse apportée par la ville de Létavértes, l'opportunité de maintenir le jumelage existant, en tenant compte du respect mutuel et de la cohérence avec les valeurs fondatrices de la commune d'Écaussinnes.

Article 6 : de ne pas charger le Collège communal de la rédaction, de la signature et de l'envoi de ladite lettre ouverte, ainsi que du suivi des échanges avec les autorités de Létavêtes.

31) QUESTION ORALE - Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, et à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, concernant le plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à savoir :

"...

Messieurs les Echevins,

L'assainissement du réseau d'égouttage en Région wallonne repose sur les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), qui définissent le mode d'assainissement propre à chaque habitation.

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine afin de préserver la qualité de l'eau et l'environnement d'une manière générale. La mise en oeuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce résultat.

Afin de planifier et optimiser au mieux la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées générées par chaque habitation, chacun des sous-bassins hydrographiques que compte la Région wallonne fait l'objet d'un Plan d'Assainissement. Il s'agit d'un document cartographique de référence qui définit le mode d'assainissement propre à chaque habitation.

Le PASH intègre le réseau d'assainissement collectif. Il concerne le régime d'assainissement collectif. Dans ce système, le réseau débute au niveau du raccordement d'une habitation au réseau communal d'égouttage. Les égouts sont conçus en premier lieu pour l'évacuation des eaux usées. En Wallonie, c'est la commune qui est responsable du réseau d'égouts, tant pour sa construction que pour sa gestion. Un collecteur reprend ensuite les eaux usées de plusieurs réseaux d'égouts pour les conduire à la station d'épuration.

En parcourant la carte élaborée par la Société publique de gestion de l'eau, on retrouve une série de zones qui doivent encore faire l'objet d'un équipement particulier. C'est le cas pour la rue Waugenée avec une station de pompage qui renvoie les eaux vers le Platoit à réaliser, en contrebas de la chaussée de Braine avec une station de pompage qui renvoie les eaux vers le collecteur Bel-Air, à la rue Profondrieux avec une station de pompage qui renvoie les eaux vers la rue Restaumont, à la rue Anselme Mary avec une station de pompage qui renvoie les eaux vers le collecteur situé plus loin dans la rue, à la rue de Courrière-lez-Ville avec une station de pompage qui renvoie les eaux vers le collecteur situé plus loin dans la rue. Concernant ce dernier point, je vous l'accorde, une modification du PASH devrait intervenir et rejeter la responsabilité sur les entreprises du zoning industriel. Un autre point n'est pas encore repris sur la carte, mais concerne la rue Perniaux pour laquelle les eaux ne peuvent plus être rejetées dans la carrière de Restaumont.

L'absence de station de pompage à ces endroits pose différents soucis, environnementaux tout d'abord, d'inondation, parfois, olfactifs, régulièrement.

Il devient urgent de rassurer les riverains en communiquant une planification des travaux. Comment comptez-vous articuler les chantiers qui sont devenus indispensables, notamment en relation avec les changements climatiques ? Pouvez-vous nous donner une planification de travaux afin de rassurer les riverains ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

32) QUESTION ORALE - Voirie agricole Mâlon-Fontaine

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, concernant la voirie agricole Malon-Fontaine, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Le 11 mars, Monsieur le Bourgmestre annonçait fièrement le lancement des travaux d'aménagement d'une voirie agricole reliant Malon-Fontaine à la rue du Pont Louvy, prévus pour le jeudi 20 mars 2025.

Pour rappel, ce projet initié par l'ancienne majorité prévoyait : un renforcement de la fondation sur trois mètres de largeur ; la plantation de haies et d'arbres à hautes tiges ; la pose de potelets et d'une signalisation adéquate limitant la circulation au charroi agricole, aux cyclistes, aux piétons et aux cavaliers.

Ces aménagements devaient compléter le réseau cyclo-piéton de notre Commune, offrant ainsi une alternative aux routes à trafic plus dense pour rejoindre Mignault, en passant sous la RN57. De plus, ce projet bénéficiait d'un subside de 120.000 €.

Cependant, le 17 mars, soit quelques jours après l'annonce du Bourgmestre, il semble qu'une réunion ait eu lieu et qu'au cours de celle-ci, toutes les parties prenantes se soient accordées pour suspendre le chantier. Il aurait été convenu que les travaux ne reprendraient qu'une fois un consensus trouvé entre toutes les parties concernées, en fonction de l'évolution de la situation et des conditions optimales pour la poursuite du chantier.

Compte tenu des conditions météorologiques que nous avons connues depuis cette période, il est difficile d'invoquer ce facteur comme cause de l'arrêt des travaux.

Pouvez-vous, dès lors, nous préciser les raisons ayant conduit à cette suspension, voire à l'absence de démarrage du chantier, alors qu'il avait été annoncé par le Bourgmestre ? Pourriez-vous également nous indiquer quand ces travaux seront réalisés ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

33) QUESTION ORALE - Plan de Cohésion Sociale

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, concernant le Plan de Cohésion Sociale, à savoir :

"...

Monsieur le Président,

Les plans de cohésion sociale sont des dispositifs mis en place par les communes, en Wallonie, pour renforcer la solidarité et réduire les inégalités sociales. Ils visent à garantir à chaque citoyen un accès équitable aux droits fondamentaux, tels que l'emploi, le logement, la santé, la culture et la mobilité.

Un plan de cohésion sociale poursuit deux grands objectifs : réduire la précarité et les inégalités - favoriser une société solidaire et coresponsable.

Pour y arriver, un plan de cohésion sociale est organisé autour de sept axes principaux : Emploi et insertion sociale ; logement et cadre de vie ; santé ; alimentation ; culture et vie sociale ; participation citoyenne ; mobilité.

Suivant ces axes, le plan de cohésion sociale est élaboré en fonction des besoins locaux identifiés grâce à des indicateurs sociaux et des diagnostics de cohésion sociale. Il repose sur des partenariats entre les communes, les CPAS et des associations locales telles que la Croix-Rouge.

Le plan de cohésion sociale est un outil d'innovation sociale permettant de répondre aux besoins non couverts par d'autres dispositifs.

Ecaussinnes s'est dotée d'un plan de cohésion sociale en 2013, pour les années 2014 à 2019 et d'un deuxième — ou second, l'avenir nous le dira — en 2019 pour les années 2020 à 2025.

Je ne vais pas, ici, refaire l'historique du plan de cohésion sociale d'Ecaussinnes, mais, parmi les actions mises en place, il est à noter : une aide à l'orientation professionnelle avec l'asbl 6Beaufort ; un soutien et un accompagnement relatif au cancer avec l'asbl Cancer7000 ; des rencontres autour de la maladie d'Alzheimer avec la Ligue Alzheimer ; des ateliers cuisines avec le CPAS ; l'épicerie sociale avec la Croix-Rouge ; un potager collectif ; le réseau de boîtes à livres ; la sensibilisation à la différence ; l'écrivain public ; le repair'café ; la remise à niveau du permis de conduire pour les aînés...

Le 24 avril dernier, vous avez interrogé la direction de l'action sociale du Service Public de Wallonie pour connaître l'impact de la réduction du temps de travail de la cheffe de projet du plan de cohésion sociale de la commune d'Ecaussinnes. Pourtant, comme nous venons de le voir, les projets sont nombreux et, vous ne me démentirez pas, les besoins sur le territoire sont réels.

Lors de l'examen de la DPC, j'avais déclaré qu'aucune politique sociale n'était envisagée. Six mois plus tard, avec 800.000 € de dotation communale en moins et un déficit structurel de 1,3 million d'euros lors de la modification budgétaire n°2, je maintiens et je m'inquiète de ce type de demande auprès de la tutelle.

Est-ce que vous comptez vous inscrire dans le déploiement d'un nouveau plan de cohésion sociale pour les années 2026 à 2031 ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous indiquer quels seront les axes privilégiés dans le cadre de celui-ci ? Allez-vous supprimer des projets tels que le repair'café, l'épicerie sociale, le café cancer ou le café alzheimer ?

Dans les dernières statistiques connues, on peut constater que 15,7 % de la population bénéficie de l'intervention majorée, 4,42 % de la population bénéficie de la garantie aux personnes âgées, 9,5 % de la population connaît un risque de pauvreté, ce qui équivaut à un millier d'habitants de notre commune !

Allez-vous donc enfin ouvrir les yeux sur la situation et prendre réellement à bras le corps cette situation ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

34) QUESTION ORALE - Occupation des salles de l'Union écaussinnoise

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, concernant l'occupation des salles de l'Union Ecaussinnoise, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Le 18 mars dernier, le gestionnaire des salles de l'Union écaussinnoise (ex-Maison du Peuple d'Ecaussinnes-d'Enghien) devait informer les occupants que l'accès à la grande salle était limité pour des raisons de sécurité.

Suite au rapport des pompiers ayant conduit à cette décision, le gestionnaire des salles a choisi de réaliser des travaux afin de mettre les lieux en conformité avec les recommandations émises.

Ces travaux entraîneront une inaccessibilité des lieux à partir de janvier 2026, soit dans six mois, malheureusement en plein milieu d'une saison sportive. Nous sommes conscients de la difficulté de trouver des locaux, d'autant plus en cours de saison. C'est pourquoi les clubs sportifs sont activement à la recherche d'un espace pouvant les accueillir dès septembre 2025.

Toutefois, il semblerait envisageable que des solutions puissent être trouvées par le Collège communal afin de permettre aux clubs de démarrer leur saison dans les salles de l'Union écaussinnoise, puis d'être hébergés dans un local mis à disposition par la Commune, soit dans un bâtiment de son patrimoine, soit dans un lieu loué à cet effet.

Il est en effet indispensable pour la commune d'Ecaussinnes de maintenir une offre sportive riche et de permettre aux nombreux membres et bénévoles d'exercer leurs activités dans un cadre adapté, au sein ou à proximité de la commune.

Pouvez-vous rassurer les personnes qui utilisent régulièrement l'une des salles de l'ancienne Maison du Peuple de l'avenue de la Déportation en leur garantissant que des solutions leur seront proposées et qu'elles pourront poursuivre la pratique de leur sport dans des conditions optimales durant les travaux ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond comme suit :

"...

Michel,

Merci pour ta question, laquelle a retenu... notre meilleure attention.

Nous avons en effet été mis au courant par le gestionnaire des salles de l'union écaussinnoise que des travaux d'envergure devaient être réalisés afin de garantir la stabilité du bâtiment.

Nous avons directement pris contact avec le club de judo pour les avertir, on les a rencontrés le 13/05 une première fois. Pour le club Ping 2000, on nous avait d'abord dit qu'ils avaient trouvé une solution, mais cela a capoté au dernier moment. On les a donc directement rencontrés, le 27/05 pour être précis.

On s'est vite rendu compte que si les travaux allaient débuter en janvier 2026, ces derniers allaient impacter deux saisons sportives complètes.

On est donc retourné vers le gestionnaire des salles afin de lui demander de faire coïncider les travaux à une année sportive (septembre-avril), et pas à une année civile. En faisant cela, on "sauvait" la saison 2025-2026. Les travaux allaient pouvoir se faire entre mai 2026 et juillet 2027, et la salle allait pouvoir accueillir les sportifs à nouveau pour la saison 2027-2028. On lui a proposé de maintenir la dotation communale au prorata de 50%, soit 10.000€ pour le début d'année.

Il nous resterait donc à trouver une solution pour la saison 2026-2027.

Pour le judo, plusieurs visites ont eu lieu. La problématique réside dans le fait que le club désire laisser les tapis sur place toute la semaine, exigence que nous comprenons bien, mais que nous avons du mal à rencontrer dans les salles de nos écoles communales. Une proposition concrète a été faite, mais elle ne rencontre pas les exigences du club de judo.

Pour le Ping 2000, on pourrait trouver – avec la bonne volonté des clubs présents au hall polyvalent – une solution en les intégrant au calendrier 2026-2027. Tu es bien placé pour savoir que cela ne sera pas évident. Pour la saison prochaine, le calendrier est déjà fixé.

En date du 16/06/2025, nous avons reçu une réponse du gestionnaire de la salle de la Maison du peuple nous indiquant que la dotation de subvention communale soit maintenue à 100% (20.000€) même s'il s'agissait d'une demi saison...

Lors du Collège de ce vendredi 20/06, le Collège a pris acte de cette demande et a décidé de ne pas accepter cette proposition financière pour 5 mois d'occupation. Nous avons demandé un nouveau rendez-vous au gestionnaire de la salle de la maison du peuple, nous espérons le rencontrer en fin de semaine.

Nous continuons nos recherches et avons encore rencontré Ping 2000 ce mardi en début d'après-midi lors d'une visite d'un bâtiment communal.

Comme vous le constatez, nous n'abandonnons pas les clubs utilisant les salles de la maison du peuple. Malheureusement, nous n'avons pas de solution miracle, mais comptez sur notre persévérance pour trouver une solution pour ces clubs dont la réputation dépasse largement les frontières de notre belle commune. Nous sommes donc ouverts à toute proposition.

..."

35) QUESTION ORALE - Utilisation de moyens communaux à des fins personnelles

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'utilisation de moyens communaux à des fins personnelles, à savoir :

"...

Il y a quelques semaines, notre 110e Goûter Matrimonial s'est tenu dans les rues de notre commune. Ce fut un beau succès et je remercie chaleureusement l'ensemble des bénévoles et les associations qui ont consacré leur temps et leur énergie à faire de cette édition une réussite.

Je remercie tout spécialement les Amis du folklore qui portent cet événement à bout de bras, depuis plusieurs années et lui rendent tout son attrait. La reconnaissance, depuis 2023, comme chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'initiative de la ministre de la Culture Bénédicte Linard en est un bel exemple.

C'est malheureusement un aspect moins reluisant qui m'amène à mentionner notre Goûter puisqu'il s'avère que des moyens communaux qui auraient dû servir à promouvoir celui-ci ont en fait été utilisés par le Bourgmestre pour sa promotion personnelle.

Dans le budget 2025, des moyens communaux ont été alloués par le conseil communal pour mettre en avant notre folklore et ses acteurs au moyen de vidéos. Différentes capsules, prises en charge par la commune, et diffusées sur la page des Amis du Folklore ont été réalisées pour mettre en avant la présidente, les demoiselles ou d'autres acteurs du Goûter. C'est une très bonne initiative dont nous nous étions réjouis lors de la confection du budget.

Or il s'avère qu'une partie des moyens réservés à la mise en avant du Goûter Matrimonial ont été utilisés par le Bourgmestre pour la réalisation de vidéos de promotion personnelle.

En effet, en date du 18 avril 2025, le collège a décidé de faire appel à un prestataire pour commander la réalisation de capsules vidéos supplémentaires, en demandant spécifiquement d'y mettre en avant le collège communal.

Des moyens publics qui auraient dû servir à mettre en avant notre Goûter ont donc été dévoyés afin de donner une large visibilité au collège et singulièrement au Bourgmestre. Cette pratique est contraire aux dispositions légales en la matière, singulièrement le respect des dispositions visant à garantir le pluralisme et la neutralité des outils d'une institution publique telle que la Commune d'Ecaussinnes.

Cette pratique est aussi contraire à la déontologie. Les moyens destinés à la promotion de notre Goûter doivent servir... à promouvoir notre Goûter. Point à la ligne.

Plus grave, on constate que les moyens engagés n'ont, en fait, pas servi la Commune d'Ecaussinnes. Ces vidéos n'ont été publiées sur aucun support de l'administration communale (ni site Internet, ni Facebook communal...), ni même sur la page Facebook du Goûter Matrimonial gérée par l'administration communale.

Celles-ci ont exclusivement été publiées sur le profil Facebook personnel du Bourgmestre.

Le 10 juin dernier, je vous ai adressé une question écrite à ce sujet à laquelle vous n'avez pas répondu. Je vous l'adresse donc à nouveau :

Pourquoi des moyens de la Commune d'Ecaussinnes sont-ils utilisés à des fins de visibilité personnelle du Bourgmestre ?

Pourquoi avoir demandé une prestation supplémentaire en date du 18 avril pour réaliser des vidéos de promotion du collège (essentiellement du Bourgmestre) alors que ces moyens devaient mettre en avant notre Goûter matrimonial, son folklore et les personnes qui en sont les acteurs?

Pourquoi ces vidéos supplémentaires n'ont-elles été diffusées sur aucun support communal (site internet, page facebook) ou en lien avec le Goûter matrimonial ?

Je rappelle qu'il s'agit d'argent public.

Pourriez-vous faire toute la clarté à ce sujet et transmettre toutes les pièces liées à ce dossier au conseil communal (marchés publics, décisions du collège, bons de commande...) ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre répond en séance.

36) QUESTION D'ACTUALITE - Mesure de précaution dans le cadre du dossier des PFAS

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les mesures de précaution dans le cadre du dossier des PFAS, à savoir :

"...

Il y a quelques jours, dans le cadre du dossier de contamination aux PFAS, le Ministre wallon de l'Environnement, Yves Coppieters, déconseillait aux habitants de consommer les légumes ainsi que les œufs autoproduits.

Ce dossier génère des inquiétudes légitimes dans le chef des habitants, mais aussi pas mal de confusions quant à la portée exacte des recommandations du Ministre.

Pourriez-vous faire le point sur les recommandations qui s'appliquent actuellement à Ecaussinnes ?

Quelles sont les recommandations du Collège communal ?

A ce stade, aucune communication communale n'a été effectuée. Par le passé, un courrier récapitulatif avait été adressé aux habitants. Qu'envisagez-vous ?

Quelles sont les mesures prises pour identifier les sources de la contamination, les faire cesser et faire en sorte que le principe du pollueur-payeur s'applique ?

Quelles mesures de soutien envisagez-vous vis-à-vis de nos producteurs locaux ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre répond en séance.

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

37) QUESTION D'ACTUALITE - Equipements sportifs dans les écoles

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question d'actualité à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, concernant les équipements sportifs dans les écoles, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Le 10 juin dernier, un contrôle périodique des équipements sportifs a été réalisé par le groupe d'inspection et de certification Vinçotte.

66 pièces ont été contrôlées. Il ressort de ce rapport que seules 29 de ces 66 pièces peuvent encore être utilisées sans réserve. 1 est définitivement hors service, 7 n'étaient pas présentes lors du contrôle, 19 ne peuvent plus être utilisées pour des raisons de sécurité, 10 doivent faire l'objet d'un entretien avant utilisation.

Moins de la moitié du matériel présent dans les écoles est donc conforme pour être utilisé en toute sécurité.

A l'aube des vacances scolaires, pouvez-vous rassurer les parents et faire état de la planification d'entretien de ce matériel et du programme d'acquisition pour le matériel qui ne peut plus être utilisé ?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, répond en séance.

Madame Catherine WALEM, Echevine, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 00h57.

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS